



CONSULTATION ARCHITECTURALE N° 05/2015

L'Etude et suivi des travaux de construction d'une bibliothèque régionale à Oujda, Préfecture d'Oujda Angad.

**REGLEMENT DE CONSULTATION
ARCHITECTURALE**

Ligne budgétaire : P261R01

Consultation architecturale passée en application du paragraphe 1 de l'article 91 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume.

Article 1. Objet de règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne l'étude et suivi des travaux de construction d'une Bibliothèque Régionale à Oujda, Préfecture d'Oujda Angad. Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 91 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toutes dispositions contraires au règlement précité sont nulles et non avenues. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 91 et des autres articles du même règlement.

Article 2. Mode de passation et d'attribution

Il s'agit d'un Contrat de prestations architecturales passé par consultation architecturale, en application de l'article 91 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental.

Le budget prévisionnel du projet est de douze millions (12.000.000) de dirhams hors taxes

Article 3. Maître d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désignée ci après par l'Agence ou l'Agence de l'Oriental.**

Article 4. Répartition en lots :

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert lancé en lot unique.

Article 5. Contenu du dossier de la consultation architecturale

Conformément à l'article 99 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental, le dossier de la présente consultation architecturale comprend :

- a) Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) Le programme de la consultation architecturale ;
- c) Un exemplaire du contrat d'architecte ;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de la consultation ;

Article 6. Modification du contenu de la consultation architecturale :

Conformément aux dispositions de l'Article 99 §7 du règlement des marchés précité, le maître d'ouvrage peut exceptionnellement introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale sans changer l'objet de la consultation. Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ledit dossier et seront introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions paragraphe 2 de l'article 93 du règlement des marchés précité.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de 10 (dix) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif dans le portail des marchés publics sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité

Article 7. Retrait du dossier d'appel d'offres :

Le dossier de consultation architecturale est mis gratuitement à la disposition des concurrents, il peut être:

- Retiré au siège de l'Agence de l'Oriental sis au 13, Rue Mohamed Abdou OUIDA
- Téléchargé sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et sur le site de l'Agence www.Oriental.ma.

Article 8. Demande et communication d'informations aux concurrents :

Conformément à l'article 94 du règlement des marchés précité, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par faxe confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents, cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçu dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement fournis par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes, ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par faxe confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte et communiqué aux membres de jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la cette date.

Article 9. Conditions requises des architectes :

Conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement des marchés précité :

Seuls peuvent participer à la consultation architecturale et être attributaires des contrats de prestations architecturales les architectes :

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'ordre national des architectes ;
- En situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Affiliées à la CNSS et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme

Ne sont pas admis à participer aux consultations architecturales les architectes qui sont :

- en liquidations judiciaires ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte.
- exclus temporairement ou définitivement dans les conditions fixées par l'article. 142 du règlement précité ;

Article 10. Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des architectes :

Conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement des marchés précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

Un dossier administratif comprenant :

- a- La déclaration sur l'honneur en un seul exemplaire comprenant les mentions prévues à l'article 97 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental;
- b- Un Extrait des statuts de la société ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager la dite société lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes instituée conformément à l'article 21 de la loi 16-98.
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'art 96 du règlement des marchés précité.
- d- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'Original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière envers cet organisme.
- e- Copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.
- f- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'Original, d'inscription au tableau de l'ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an.

Article 11. Contenu des dossiers des architectes

Conformément aux dispositions de l'article 100 du règlement des marchés précité, les dossiers présentés par les architectes doivent comporter :

- 1- le dossier administratif.
- 2- la proposition technique qui doit contenir :
 - Une note de présentation comportant :
 - le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le présent règlement ;
 - les consistances du projet par rapport aux programmes du maître d'ouvrage ;
 - une note descriptive des matériaux utilisés
 - Une esquisse sommaire du projet.
 - Le calendrier d'établissement des études.
 - Une estimation sommaire, hors taxes du coût global des travaux basée sur les ratios de surface du projet.
- 3- La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires

Article 12. Présentation des dossiers des architectes

Conformément aux dispositions de l'article 101 du règlement des marchés précité, le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe: contient les pièces du dossier administratif prévu à l'article 97 du règlement des marchés précité et le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte, Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « dossiers administratif »

- b) La deuxième enveloppe: contient les pièces de la proposition technique visées à l'article 100 du règlement des marchés précité. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « proposition technique ».
- c) La troisième enveloppe: contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « proposition financière ».

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 13. Dépôt des plis des concurrents et délai pour la réception des offres:

Conformément aux dispositions de l'Article 102 du règlement précité, les plis sont au choix des concurrents.

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial comme prévu à l'article 19 du règlement précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis vont rester fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'Article 104 du règlement précité.

Article 14. Délai de validité des offres :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusée de réception avant l'expiration de ce délai, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 15. Langue d'établissement des pièces et des offres

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe.

Article 16. Critères d'appréciation des capacités juridiques des concurrents

La commission apprécie les capacités juridiques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratifs, conformément à l'article 104 du règlement des marchés précité.

Article 17. Les Honoraires

L'architecte est rémunéré exclusivement par le maître d'ouvrage par des honoraires.

Les honoraires de l'architecte sont obtenus par application du pourcentage qu'il propose au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux et toute indemnité accordé au titulaire du marchés des travaux et des pénalités éventuelles.

Les honoraires de l'architecte sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Les honoraires de l'architecte ne peuvent être inférieurs à quatre (4%) pour cent ni supérieur à cinq (5%) pour cent.

Le contrat d'architecte fixe la décomposition des honoraires de l'architecte et les modalités de leur règlement.

Article 18. Examen et évaluation des propositions techniques

Conformément à l'article 105 du règlement des marchés précités, le jury examine les propositions techniques des seuls architectes admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Il procède à la vérification des calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles.

Il élimine les propositions des architectes non conformes aux spécifications exigées par le présent règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus ou qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieure au budget prévu par le maître d'ouvrage et arrête la liste des architectes retenus.

Une note sur cent (100) points est attribuée à l'ensemble de ces éléments sur la base des critères fixés au présent règlement de consultation.

Il sera procédé également à la notation des estimations sommaires, hors taxes, du coût global des travaux de construction en attribuant une note de cent (100) points à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires.

N	Critères	Note
	Proposition technique	
	Note de présentation /25 points	
	la partie architecturale du projet par rapport aux critères fixés par le présent règlement	10
	les consistances du projet par rapport aux programmes du maitre d'ouvrage	10
	une note descriptive des matériaux utilisés	5
	Note Maximale (i)	25
	Esquisse sommaire du projet / 40 points	
	Créativité et pertinence de parti architectural	10
	Insertion du projet dans le terrain	10
	La qualité urbaine, esthétique, architecturale et technique du projet	10
	La démarche et la méthodologie en termes d'approches environnementales, acoustiques et d'exploitations	10
	Note Maximale (ii)	40
	Calendrier d'établissement des études / 35 points	
	≤ à 30jours	35
	- (moins) 0,5 points par jour de retard par rapport à 30 jours	
	Note Maximale (iii)	35
N1	Total N1= (i) + (ii) + (iii)	100
	Evaluation des estimations sommaires	
	Note = Ea x100 /Ex Ea : Estimation la plus avantageuse ; Ex : Estimation de l'architecte.	
	Note Maximale	100
N2	Total N2	100

Article 19. Evaluation des propositions financières des architectes

Le jury procède à la notation financière des propositions d'honoraires des seuls architectes admissibles lors de l'examen de la proposition technique, conformément au paragraphe 3 de l'article 107 du règlement précité, en attribuant une note de 100 à la proposition d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

N	Critères	Note
	Propositions financière	
N3	Note= $Ta \cdot 100 / Tx$ Ta : Taux des honoraires le plus avantageux Tx : Taux des honoraires de l'architecte.	
N3		Note Maximale 100

Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse. A cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basé sur les ratios de surfaces du projet et de la proposition d'honoraires.

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note d'estimation sommaire et de la note financière suivant la pondération suivante :

- 70% pour la proposition technique ;
- 20% pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études ;
- 10% pour la proposition d'honoraires.

La note globale :

$$NG = 0.7 \times N1 + 0.2 \times N2 + 0.1 \times N3$$

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort

Article 20. Résultats définitifs de la consultation architecturale

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale ne peut être modifié par l'autorité compétente.

Lu et accepté par :
(Manuscrite)

Le Maître d'ouvrage 

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI

Annexe I
Acte d'engagement de l'architecte

A) Partie réservée à l'administration

Consultation architecturale n° : 05/2015.

Objet du contrat : **l'étude et suivi des travaux de construction d'une bibliothèque régionale à Oujda, Préfecture d'Oujda Angad.**

Passé en application de § 1 de l'article 91 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental

B) Partie réservée à l'architecte :

a) Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante:

Je, soussigné : agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

Adresse du bureau :

Affilié à la C.N.S.S sous le n° :

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

N° de la taxe professionnelle.....

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je, soussigné : (Nom et qualité dans la société)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :.....

Adresse du siège social de la société :.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n° :

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

N° de la taxe professionnelle.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de la Consultation architecturale concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu de ma signature la décomposition d'honoraires

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi même, qui de :

- pourcentage proposé :.....(en pourcentage)

- Taux de la TVA :.....(en pourcentage)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la TGR ,bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à :
(Localité)

Sous relevé d'identification bancaire (RIB) N° :

Fait à Le :.....
(Signature et cachet de l'architecte)

CPV

Annexe II
Déclaration sur l'honneur

Consultation architecturale n° : 05/2015.

Objet du contrat : l'étude et suivi des travaux de construction d'une bibliothèque régionale à Oujda, Préfecture d'Oujda Angad.

A) Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je, soussigné :

Numéro de tél..... Numéro de fax..... Adresse électronique..... Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

Adresse du bureau :

Affilié à la C.N.S.S sous le n° :

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

N° de la taxe professionnelle.....

N° du compte courant poste-bancaire ou à la TGR :.....RIB)

B) Pour les sociétés d'architectes :

Je, soussigné : (Nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél..... Numéro de fax..... Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)Au capitale de.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu :

Affilié à la C.N.S.S sous le n° :

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

N° de la taxe professionnelle.....

N° du compte courant poste-bancaire ou à la TGR :.....RIB)

DECLARE SUR L'HONNEUR :

1) M'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes et a l'ordre national des architectes promulguée par le dahir N° 1-92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993).

2) Que je remplie les conditions prévues l'article 96 du règlement des marchés de l'Agence de l'Oriental;

3) Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité.

4) M'engager à ne pas recourir par moi même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché

5) M'engager à ne pas faire par moi même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat

6) J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt

7) Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

8) Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du réglemeent des marchés de l'Agence de l'oriental, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le :.....
(Signature et cachet de l'architecte)